

NE_GERICHTE CPEN.2017.92 vom 4. November 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.92

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.92 du 4 novembre 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.92 del 4 novembre 2019

Erwägungen

E. 7

a) Selon l'article 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans ou d'une peine pécuniaire. b) A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (arrêt du TF du 30.07.2007 [6B_140/2007] cons. 5.1) (Dupuis et al., Petit Commentaire CP, n. 2 ad art. 191). Est incapable de résistance la personne qui n'est physiquement pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. La disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ou encore d'entraves matérielles (Dupuis et al., op.cit., n.10 ad art. 191, et les références citées). Elle peut être le résultat de circonstances particulières qui aboutissent à priver la victime de sa capacité de résistance ; c'est le cas notamment d'une femme qui, installée sur une chaise gynécologique, ne peut voir ce que le médecin fait (arrêt du TF du 03.10.2005 [6S.448/2004] et CR CP II – Queloz/Illànez, art. 191 n. 10, et les références citées). Sur le plan subjectif, l'article 191 CP requiert l'intention de l'auteur. Ce dernier doit agir en ayant connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Selon la jurisprudence et la doctrine dominante, la formule « sachant que » n'exclut pas le dol éventuel (Dupuis et al., op.cit., n. 20 ad art. 191, et les références citées). L'auteur agit par dol éventuel quand il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte ou s'en accommode au cas où il se produirait, même s'il préfère l'éviter (arrêts du TF du 18.07.2017 [6B_1117/2016] cons. 1.1.2 et du 02.04.2019 [6B_259/2019] cons. 5.1). Le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque ; les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi peuvent constituer des éléments extérieurs révélateurs (arrêt de 2017 précité, cons. 1.1.4). c) La Cour pénale ne retient pas les faits tels que décrits au chiffre II de l'acte d'accusation parce qu'il n'est pas établi que le fait d'avoir stimulé le clitoris de la plaignante lors de la consultation du 3 novembre 2013 ait été un acte d'ordre sexuel. Au contraire, la Cour pénale a retenu, en se fondant notamment sur deux expertises, que ce geste avait une justification médicale, de sorte que l'intention de commettre une infraction au sens de l'acte d'accusation n'était pas prouvée. Par ailleurs, la Cour pénale a

estimé, que les faits visés au chiffre III de l'acte d'accusation n'étaient pas établis . Un doute irréductible subsiste sur le fait que le prévenu, en profitant de la promiscuité d'un examen médical, se soit excité sexuellement au contact de sa patiente. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, même s'il est possible que le prévenu ait eu l'intention d'exciter la plaignante ou de s'exciter lui-même à son contact, le dossier ne le prouve pas. Cela ne signifie pas que la Cour pénale n'aurait pas cru la plaignante ou qu'elle considère que cette dernière aurait menti, mais qu'elle estime que la matérialité des faits constitutifs de l'infraction n'a pas été apportée par l'accusation. Au bénéfice du doute, le prévenu sera donc acquitté de la prévention d'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance au sens de l'article 191 CP .

E. 8

En application de l'article 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. En l'espèce, après une instruction fouillée et la mise en œuvre de deux expertises, la Cour d'appel estime que les faits ont été suffisamment établis, qu'elle est en mesure de se prononcer et qu'il n'y a pas lieu à renvoyer la plaignante à agir par la voie civile. Vu l'acquiescement du prévenu, les conclusions civiles, qui ont été allouées à la plaignante par le tribunal de police, seront rejetées.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel du prévenu doit être admis. L'appel joint du ministère public, qui demandait le prononcé d'une mesure au sens de l'article 67 al. 1 CP interdisant au prévenu de pratiquer la médecine pour une période de quatre ans, doit être rejeté.

E. 10

juin et le 6 septembre 2017, en première instance. L'activité pour la procédure d'appel ne doit donc être prise en compte que depuis le mémoire du 22 décembre 2017, qui se rapporte à la période entre le 1er novembre et le 22 décembre 2017. Selon ce mémoire, l'élaboration de la déclaration d'appel a nécessité 38h30, ce qui est exagéré, soit 3h00 d'entretien avec le client, 4h00 d'examen du jugement motivé, 2h30 de recherches juridiques et 29h00 pour l'élaboration de la déclaration d'appel. Cette activité doit être ramenée à 20h30. Pour la préparation de l'audience du 4 novembre 2019, le relevé d'activité mentionne 14h30 d'étude du dossier et de préparation de l'audience, ce qui est trop long. Cette activité sera ramenée à 10h30. Selon les mémoires intermédiaires d'honoraires des 6 avril, 30 juin, 31 décembre 2018, 30 avril 2019 et 31 juillet 2019, le suivi du dossier a nécessité 24h30, ce qui apparaît excessif, si l'on admet que durant cette période le dossier n'a pas beaucoup évolué, exception faite de la mise en œuvre d'une expertise complémentaire sur un élément de fait précisément délimité ; cette activité peut être retenue à hauteur de 14h30. Il en résulte que l'activité de Me R. _____, pour les deux instances, ne doit pas être fixée au-delà de 40'000 francs, frais et TVA compris, dite indemnité étant comptée au tarif usuel de 270 francs de l'heure.

Tant devant le Tribunal de police que devant la Cour pénale, l'appelant a conclu à l'octroi d'une indemnité pour tort moral au sens de l'article 429 al. 1 let. c CPP dont il a laissé la fixation du montant à l'appréciation de la Cour d'appel. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des articles 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral (arrêt du TF

du02.06.2017[6B_740/2016]cons. 3.2).

A l'appui de ses prétentions, l'appelant fait valoir devant la Cour pénale qu'il vit pour la deuxième fois une procédure pénale à la suite d'une plainte déposée contre lui par une ancienne patiente qui l'accuse d'avoir abusé sexuellement d'elle. L'instruction de cette plainte par le ministère public a été rude, des perquisitions ont eu lieu à son domicile et à son cabinet, et il a été interpellé par la police devant ses enfants. Il a été interrogé plusieurs fois et confronté à la plaignante, ce qui est toujours difficile pour un médecin qui a toujours cherché à soigner ses patients. Son activité professionnelle est désormais sérieusement compromise. Il n'a pas pris de conclusion chiffrée. La Cour pénale retient que l'appelant n'a pas subi de période de détention avant jugement. Il est évident que la période durant laquelle le prévenu a été soumis à la procédure pénale a représenté pour lui une épreuve difficile à surmonter. Il a subi une perquisition de la police sur son lieu de travail. Son épouse et sa secrétaire médicale ont été entendues comme témoins. La procédure pénale a eu des effets sur son activité professionnelle puisque son autorisation de pratiquer la médecine dans le canton de Neuchâtel n'a pas été renouvelée et, par voie de conséquence, dû cesser ses activités à la Clinique Y._____. La procédure pénale n'a pas été non plus sans conséquence sur sa vie de famille. L'affaire a également eu un certain retentissement médiatique qui a eu des effets sur sa réputation (il était reconnaissable dans les articles _____ peu flatteurs, pour dire le moins _____ publiés à son sujet). Dans ces conditions, l'octroi d'une indemnité pour tort moral se justifie, en raison des atteintes particulièrement graves causées par la procédure pénale à sa réputation et à son activité de médecin indépendant. Cependant, certains éléments doivent être pris en compte pour réduire le montant de cette indemnité qui, en définitive, sera modique. À cet égard, il faut relever que le prévenu s'est montré imprudent dans sa pratique médicale et qu'il a adopté des pratiques qui pouvaient prêter le flanc à la critique, d'un point de vue déontologique. Il a aussi compliqué la procédure en mentant durant l'instruction. En définitive, la Cour pénale estime qu'une indemnité de 1'000 francs tient compte équitablement des circonstances.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 10, 126, 428, 429 et 436 CPP

I. L'appel est admis.

II. L'appel joint est rejeté.

III. Le jugement rendu le 21 septembre 2017 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz est annulé.

IV. X._____ est acquitté de la prévention d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de résistance (art. 191 CP).

V. Les conclusions civiles de A._____ sont rejetées.

VI. Les frais de justice des deux instances sont laissés à la charge de l'Etat.

VII. Une indemnité de 40'000 francs, frais et TVA compris, est allouée à X._____ pour ses frais de défense pour les deux instances, au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP.

VIII. Une indemnité de 1'000 francs est allouée à X._____ en réparation du tort moral subi, au sens de l'article 429 al. 1 let. c CPP.

IX. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me R. _____, par Me S. _____, au ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2015.652-PCF), au Tribunal de police, à La Chaux-de-Fonds (POL.2016.541) et au Médecin cantonal, à Neuchâtel (pour information).

Neuchâtel, le 4 novembre 2019

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1 Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

2 Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

3 Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.